

FICHE DONNÉES DE SÉCURITÉ



CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 1272/2008 ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT ET (EU) 2015/830 DE LA COMMISSION DU 28 MAI 2015, RÈGLEMENT ET (EU) 2018/1881 DE LA COMMISSION DU 3 DÉCEMBRE 2018, RÈGLEMENT ET (EU)2018/2005 DE LA COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2018, ODIANT LE RÈGLEMENT (CE) N. 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, EVALUATION, AUTORISATION ET RESTRICTIONS DES SUBSTANCES CHIMIQUES (REACH). (DATE DE LA 1° COMPILATION JANVIER 2003 ; ÉDITION MISE À JOUR. XIII - JANVIER 2019)

L'article 571DX
Type de gaz Oxygen, 136 gr

Section 1 : identifiant de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification chimique internationale: Oxygène comprimé
Numéro index: 008-001-00-8
Numéro CE: 231-956-9
Numéro CAS: 7782-44-7
Numéro d'enregistrement REACH:
Inscrit dans l'Annexe IV/V du Règlement 1907/2006/EC (REACH), exempté d'enregistrement

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations Découragé

Industriel et professionnel. Soudage, coupage et brasage. Gaz de protection pour procédés de soudage.

1.3 Renseignements sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Fournisseur / distributeur :
PLEIN AIR INTERNATIONAL SRL
8/10 câble
41037 Cividale de Mirandola (MO)
Tél. : +39 0535 21334 (de 8,30 à 17,00)
Personne de contact chargée de la SDD :
Info@pleinaironline.it

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

NOM	NATION	TELEPHONE
CEN.NAZ.INFORM.TOSSIC.FOND. S.MAUGERI (CNIT)	IT	+39 0382 24444
CENTRO ANTIVELENI, OSPEDALE NIGUARDA CA' GRANDA	IT	+39 02 66101029
TOX INFO SUISSE	CH	+41 44 251 51 51
REACH and CLP UK CA Help Desk Health and Safety Executive (HSE)	EN	+44 0151 9515897 / 0151 922 9235
Giftnotruf der Charité – Universitätsmedizin Berlin	DE	+49 030 19240
INRS, Institut National de Recherche et de Sécurité	FR	+33 (0)1 45 42 59 59
Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS	FR	+33 (0)1 40 05 48 48 / (0)1 40 05 41 93
Servicio de Información Toxicológica	ES	+ 34 91 562 04 20
Instituto Nacional de Emergência Médica	PT	+ 351 213 303 271
NATIONAAL VERGIFTIGINGEN INFORMATIE CENTRUM (NVIC)	NL	+31 030 274 8888

Section 2 : identification des dangers

2.1 La classification de la substance ou du mélange

Classification de la substance selon le règlement CE 1272/2008 [EU-GHS/CLP] cette législation est correcte

Code(s) des classes et catégories de danger

Gaz comburants - Catégorie 1 - Danger - (CLP : Ox. Gas 1) - H270

Gaz sous pression - Gaz comprimés - Attention - (CLP : Press. Gas Comp.) - H280

FICHE DONNÉES DE SÉCURITÉ



CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 1272/2008 ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT ET (EU) 2015/830 DE LA COMMISSION DU 28 MAI 2015, RÈGLEMENT ET (EU) 2018/1881 DE LA COMMISSION DU 3 DÉCEMBRE 2018, RÈGLEMENT ET (EU)2018/2005 DE LA COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2018, ODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N. 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, EVALUATION, AUTORISATION ET RESTRICTIONS DES SUBSTANCES CHIMIQUES (REACH). (DATE DE LA 1° COMPILATION JANVIER 2003 ; ÉDITION MISE À JOUR. XIII - JANVIER 2019)

2.2 Éléments de l'étiquette

Pictogrammes de danger:



Mention d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H270: Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.

H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence:

P220: Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.

P244: Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.

P370+P376: En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger

P410+P403: Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.

Informations supplémentaires:

Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Tenir hors de portée des enfants.

2.3 Autres dangers

Aucun(e)

Section 3 : Composition/informations sur les composants

3.1 Substance

Dénomination	Numéro index dans l'annexe VI du CLP	Numéro CAS dans l'annexe VI du CLP	Numéro CE	Teneur en % en masse
Oxygène	008-001-00-8	7782-44-7	231-956-9	≥ 99,99%

Ne contient pas d'autres composants ni impuretés qui pourraient modifier la classification du produit

Section 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Contact avec la peau:

Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Contact avec les yeux:

Pas d'effets néfastes attendus avec ce produit.

Inhalation:

Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un Appareil Respiratoire Isolant. Laisser la victime au chaud et appeler un médecin. Faire une respiration artificielle si la respiration s'est arrêtée..

Ingestion:

l'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

L'inhalation continue de concentrations supérieures à 75% peut causer des nausées, des étourdissements, des difficultés respiratoires et des convulsions.

4.3 Indication du possible nécessité de consulter immédiatement un médecin et traitements spéciaux

Aucun(e).

SECTION 5 : mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés

eau en pulvérisation ou en nuage.

Agents d'extinction non appropriés

ne pas utiliser de jet d'eau pour éteindre.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

L'exposition au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients. Entretien la combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

Méthodes spécifiques

Eloigner les récipients de la zone de feu, si cela peut être fait sans risque.

Utiliser des moyens d'extinction appropriés au feu aux alentours. L'exposition au feu et à la chaleur peut causer la rupture des récipients de gaz. Refroidir les récipients exposés avec de l'eau pulvérisée depuis un endroit protégé. Ne pas laisser s'écouler dans les caniveaux l'eau d'arrosage utilisée dans les cas d'urgence .

Si possible, arrêter le débit gazeux.

Utiliser de l'eau en pulvérisation ou en nuage pour rabattre au sol les fumées si possible.

Équipements de protection spéciaux pour les pompiers

Vêtement d protection et équipement de respiration autonome pour les pompiers.

Norme EN 137 - Appareil autonome d' air comprimé en circuit ouvert avec un masque complet du visage.

Norme EN 469: vêtements de protection pour pompiers.

Norme EN 659: Gants de protection pour pompiers.

SECTION 6 : Mesures en cas de libération accidentelle

6.1 Précautions individuelles, les dispositifs et procédures en cas d'urgence

Les mesures à prendre en général

Essayer d'arrêter la fuite.

Assurer une ventilation d'air appropriée.

Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.

Contrôler la concentration du produit rejeté.

Éliminer les sources d'inflammation.

Évacuer la zone.

Agir selon le plan d'urgence local.

Se maintenir en amont du vent.

6.2. Précautions pour l'environnement

Essayer d'arrêter la fuite.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de la remise en état

Ventiler la zone.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour les informations relatives à l'élimination, voir rubrique 13.

Pour le choix des équipements de protection individuels, voir rubrique 8.

Section 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Sécurité lors de l'utilisation du produit

Seules les personnes ayant l'expérience et la formation appropriée peuvent manipuler les gaz sous pression.

La substance doit être manipulée dans le respect des bonnes procédures industrielles d'hygiène et de sécurité.

Utiliser seulement l'équipement spécifié, approprié à ce produit, à sa pression et à sa température d'utilisation.

Contactez votre fournisseur de gaz en cas de doute.

N'utiliser ni huile ni graisse.

Ne pas fumer pendant la manipulation du produit.

Maintenir l'équipement sans huile ni graisse.

Utiliser uniquement des lubrifiants et joints d'étanchéité approuvés pour service oxygène.

Utiliser seulement avec des équipements nettoyés, agréés pour l'utilisation en oxygène et calculés pour les pressions dans les bouteilles.

Vous assurer que toute l'installation gaz a été (ou est régulièrement) contrôlée pour les fuites, avant utilisation.

Envisager des moyens de diminuer la pression dans les installations de gaz.

Ne pas respirer le gaz.

Eviter de mettre à l'air le produit.

Sécurité lors de la manutention du récipient de gaz.

Ne pas recharger les bouteilles.

Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient.

Ouvrir lentement le robinet pour éviter une mise en pression brutale (coup de bélier).

Interdire les remontées de produits dans le récipient.

Protéger les bouteilles des dommages physiques, ne pas les tirer, les rouler, les glisser, les laisser tomber.

Si l'utilisateur rencontre une quelconque difficulté lors de l'ouverture ou de la fermeture du robinet de la bouteille, il doit interrompre l'utilisation et contacter le fournisseur.

Ne jamais chercher à réparer ou modifier le robinet d'un récipient.

Les robinets endommagés doivent être immédiatement signalés au fournisseur.

Maintenir les robinets des récipients propres et non contaminés, particulièrement par de l'huile ou de l'eau.

Ne jamais tenter de transférer les gaz d'une bouteille/récipient, dans un autre emballage.

Ne jamais utiliser une flamme directe ou un chauffage électrique pour augmenter la pression dans le récipient.

Ne pas enlever ou détériorer les étiquettes mises par le fournisseur pour identifier le contenu de la bouteille.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Stocker le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.

Dans les stockages, séparer des gaz inflammables et des autres matières inflammables. Les récipients doivent être stockés en position verticale et sécurisés pour éviter les chutes. Les récipients en stock doivent être périodiquement contrôlés pour leur état général et l'absence de fuite. Stocker les récipients dans des endroits non exposés au risque de feu et éloignés des sources de chaleur et d'ignition.

Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions susceptibles d'aggraver la corrosion. Tenir à l'écart des matières combustibles.

7.3 utilisations finales particulières

Soudage, coupage et brasage. Gaz de protection pour procédés de soudage

Section 8 : contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1

DNEL niveau dérivé sans effet: Aucune donnée disponible.

PNEC concentration prévisible sans effet: Aucune donnée disponible.

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Les équipements sous pression doivent être régulièrement contrôlés pour vérifier l'absence de fuites.

Éviter les atmosphères enrichies en oxygène (>23,5%).

Des détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz combustibles sont susceptibles d'être relâchés.

Maintenir une ventilation d'extraction appropriée localement et de l'ensemble.

8.2.2 Équipements de protection individuelle

Choisir des Équipements de Protection Individuelle respectant les normes EN/ISO recommandées.

Une analyse des risques de l'utilisation du produit doit être menée et documentée dans tous les lieux de travail concernés par l'utilisation du produit afin de choisir les équipements personnels de sécurité concernant les risques identifiés.

Les recommandations suivantes sont à considérer:

Porter une protection appropriée pour le corps, la tête et les mains. Porter des lunettes de protection étanches équipées de filtres appropriés pour le soudage et le coupage.

Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de sécurité équipées de protections latérales (Norme EN 166 - Protection personnel des yeux).

Protection des mains

Porter des gants de protection lors de la manutention des bouteilles de gaz (Norme EN 388-Gants de protection contre les risques mécaniques).

Protection respiratoire

Aucune n'est nécessaire

Risques thermiques

Aucune n'est nécessaire

8.2.3 Contrôles d'exposition ambiante:

Aucune n'est nécessaire.

Section 9 : propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques des

a) aspect:	gazeux
b) odeur:	non détectable à l'odeur
c) seuil olfactif:	La détection des seuils par l'odeur est subjective et inappropriée pour alerter en cas de surexposition
d) pH:	Non applicable
e) point de fusion/point de congélation:	-219 °C
f) point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	-183 °C
g) point d'éclair:	Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.
h) taux d'évaporation:	Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz.
i) inflammabilité (solide, gaz):	Non-inflammable.
j) limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité:	Non-inflammable
k) pression de vapeur:	Non applicable
l) densité de vapeur:	1.1 (air=1)
m) densité relative:	1.1 (eau=1)
n) solubilité(s):	Solubilité dans l'eau [mg/l] : 39
o) coefficient de partage: n-octanol/eau:	Non applicable aux gaz non organiques
p) température d'auto-inflammabilité:	Non applicable
q) température de décomposition:	Non applicable
r) viscosité:	Non applicable
s) propriétés explosives:	Non applicable
t) propriétés combustibles:	Comburant

FICHE DONNÉES DE SÉCURITÉ



CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 1272/2008 ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT ET (EU) 2015/830 DE LA COMMISSION DU 28 MAI 2015, RÈGLEMENT ET (EU) 2018/1881 DE LA COMMISSION DU 3 DÉCEMBRE 2018, RÈGLEMENT ET (EU)2018/2005 DE LA COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2018, ODIIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N. 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, EVALUATION, AUTORISATION ET RESTRICTIONS DES SUBSTANCES CHIMIQUES (REACH). (DATE DE LA 1° COMPILATION JANVIER 2003 ; ÉDITION MISE À JOUR. XIII - JANVIER 2019)

***** Date de technique Livre - A.P.I. (2e édition, 1970).

9.2 Autres informations

Température critique: -118 °C

Masse molaire: 32 g/mol

Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les endroits confinés, en particulier dans les points bas et les sous-sols.

Section 10 : Stabilité et réactivité

10.1 réactivité

Pas de danger de réactivité autres que les effets décrits dans les sections ci-dessous

10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales

10.3 La possibilité de réactions dangereuses

Oxyde violemment les matières organiques

10.4 Conditions à éviter

Aucune dans les condition d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.5 Matières incompatibles

Prendre en compte, pour le cas où il y aurait inflammation, le risque potentiel de toxicité dû à la présence de polymères chlorés ou fluorés dans les canalisations d'oxygène en haute pression (>30 bar).

Peut réagir violemment avec les matières combustibles. Peut réagir violemment avec les agents réducteurs.

Maintenir l'équipement sans huile ni graisse.

Pour plus d'informations sur la compatibilité, se référer à l'ISO 11114.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucun(e).

Section 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

- | | |
|---|--|
| a) toxicité aiguë: | ce produit n'a pas d'effet toxicologique connu |
| b) corrosion cutanée/irritation cutanée: | pas d'effet connu avec ce produit |
| c) lésions oculaires graves/irritation oculaire: | pas d'effet connu avec ce produit |
| d) sensibilisation respiratoire ou cutanée: | pas d'effet connu avec ce produit |
| e) mutagénicité sur les cellules germinales: | pas d'effet connu avec ce produit |
| f) cancérogénicité: | pas d'effet connu avec ce produit |
| g) toxicité pour la reproduction: | pas d'effet connu avec ce produit |
| h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique: | pas d'effet connu avec ce produit |
| i) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée: | pas d'effet connu avec ce produit |
| j) danger par aspiration: | Non applicable aux gaz et aux mélanges de gaz |

Section 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Ce produit est sans risque pour l'écologie

12.2 Persistance et dégradabilité

Ce produit est sans risque pour l'écologie

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ce produit est sans risque pour l'écologie

12.4 mobilité dans le sol

Ce produit est sans risque pour l'écologie

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas classifié comme PBT ou vPvB.

12.6 Autres effets néfastes

Aucun(e).

Section 13 : Considérations relatives à l

13.1 Méthode de traitement des déchets

Peut être mis à l'atmosphère dans un endroit bien aéré.

Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.

Liste des déchets dangereux

16 05 04: gaz en récipients sous pression (y compris halons) contenant des substances dangereuses.

Section 14 : Renseignements sur le transport

14.1 Numéro ONU

UN 1072

14.2 Nom d'expédition de l'ONU

OXYGENE COMPRIME

14.3 Classes de danger relié aux transports

2.2

14.3.1 Etiquettes

2.2 + 5.1

14.4 Groupe d'emballage

n.a.

14.5 Les dangers pour l'environnement :

Aucun(e).

14.6 Précautions particulières pour les utilisateurs

Transport par route/rail (ADR/RID)

Catégorie de transport: 3

Code de restriction en tunnels: E

Éviter le transport dans des véhicules dont le compartiment du chargement n'est pas séparé de la cabine de conduite. S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autre situation d'urgence.

Avant de transporter les récipients:

- S'assurer que les récipients sont fermement arrimés.

- S'assurer qu'il y a une ventilation appropriée.

Transport par mer (IMDG)

EMS: F-C, S-W

Transport par air (ICAO-TI / IATA-DGR)

Instructions d'emballage: 200

14.7 Transport en vrac selon l'annexe II de MARPOL 73/78 et le Code IBC

Non applicable.

Section 15 : Informations réglementaires

15.1 Les lois et règlements sur la santé, la sécurité et l'environnement spécifique à la substance ou du mélange :

Législation UE

Restrictions d'utilisation: aucun(e).

Réglementation Seveso 2012/18/UE: listé.

Législation nationale

Réglementation nationale: s'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

15.2 Évaluation de la sécurité chimique : Une évaluation du risque chimique (CSA) ne nécessite pas d'être faite pour ce produit.

Article 16 : Informations supplémentaires

Les données sont déclarées sur la base de nos connaissances actuelles, mais ne représentent aucune garantie des caractéristiques du produit et ne motivent pas une relation juridique du contrat.

D.M. 13.10.1994 (Min. À l'intérieur), titre XIII, point 13.1 "personnels"

Décret 15.5.1996 (Min. Environnement) "Procédures et normes techniques de sécurité dans la conduite des activités de la décantation (GPL) des pétroliers et autorail "

D.M. 10.3.1998 (Min. Interne) "Obligation de former et d'entraîner des travailleurs dans les équipes de lutte contre l'incendie et la gestion des urgences pour toutes les activités assujetties au certificat de la prévention incendie "

Le décret législatif 26 Juin 2015, n.105 "La mise en œuvre de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses"- Annexe B - Annexe 1ADR 2017, partie 1,

- Chapitre 1.3 "formation des personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses"
- Le chapitre 1.4 "obligations en matière de sécurité des opérateurs"
- Le chapitre 1.10 "Dispositions relatives à la sécurité"

D.Lgs 9.04.2008, n. 81 "Mise en œuvre de l'article 1 de la loi du 3 août 2007, n. 123, à la protection de la santé et de la sécurité au travail".

La légende - Abréviations et acronymes

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists (États-Unis) ;
L'ADR	Accord international pour le transport des marchandises dangereuses par route ;
CLP	(Classification, étiquetage et emballage) Le Règlement CE 1272/2008 relatif à la Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges ;
D	Décret ;
D.M.	Décret ministériel ;
D.Lgs	Le décret législatif ;
IATA	International Air Transport Association (Association. Jura Treuhand. Air Transport)
L'OACI	Organisation de l'aviation civile internationale (s'organiser. Organisation de l'Aviation Civile Internationale)
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses (Code du transport maritime des marchandises dangereuses)
Le RID	Accord international pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer ;
TLV-TWA	La concentration moyenne pondérée par jour de travail est de 8 heures et 40 heures par semaine (exposition chronique).

Les sources des données utilisées :

Handbook butane-propane gases - Denny, Luxon and Hall (4th ed. 1962)

Engineering Data Book – Gas Processors Suppliers Association (fifth revision, 1981)

Technical Data Book – A.P.I. (2nd edition, 1970)

Encyclopédie des gaz – ELSEVIER (1976)

ECB - ESIS - European Chemicals Substances Information System

FICHE DONNÉES DE SÉCURITÉ



CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 1272/2008 ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT ET (EU) 2015/830 DE LA COMMISSION DU 28 MAI 2015, RÈGLEMENT ET (EU) 2018/1881 DE LA COMMISSION DU 3 DÉCEMBRE 2018, RÈGLEMENT ET (EU)2018/2005 DE LA COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2018, ODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N. 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL CONCERNANT L'ENREGISTREMENT, EVALUATION, AUTORISATION ET RESTRICTIONS DES SUBSTANCES CHIMIQUES (REACH). (DATE DE LA 1^o COMPILATION JANVIER 2003 ; ÉDITION MISE À JOUR. XIII - JANVIER 2019)

ACGIH "Threshold Limit Value (TLV's) for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices (BEI's), editions 2013 et 2014.

Contact technique : Bureau Technique

Abréviations et acronymes :

RID : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ;

L'OACI : Organisation de l'aviation civile internationale ;

ADR : accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par route ;

IMDG : Code international pour le transport maritime de marchandises dangereuses ;

IATA : Association internationale pour le transport aérien ;

Sgh : système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;

Cov : Composés organiques volatils (COV) ;

LC50 : concentration létale moyenne (concentration de la substance qui s'avère létale pour 50 % des organismes utilisés dans un test de toxicité pour un certain temps d'exposition) ;

DL50 : dose létale (dose d'une substance, administrée en une seule fois, capable de tuer 50 % (soit la moitié) d'un échantillon de population de cobayes).

L'information contenue dans cet onglet ne concernent que le produit indiqué et ne s'appliquent pas si le produit est utilisé en combinaison avec d'autres ou pour des usages différents de ceux attendus.

Les informations contenues dans ce formulaire sont fondées sur les connaissances en notre possession en date du 1 Janvier 2019.

Les utilisateurs en aval et distributeurs destinataires de cet onglet doit préparer sa fiche de données de sécurité sur la base de scénarios et de l'information pertinente.